

Alors l'évêque jette l'interdit sur l'église. Les Récollets se soumettent humblement à cette étrange et sévère mesure durant deux longs mois, au cours desquels les personnages les plus dignes de la Colonie s'interposent en conciliateurs auprès de l'évêque. Ce fut inutilement.

Les Récollets, pour des raisons qui leur parurent des plus valables, rouvrent enfin leur église après deux mois. Suivent trois monitions de l'évêque, leur enjoignant de se soumettre à l'interdit. La troisième monition jette l'interdit personnel sur la communauté. M. de Callières, gravement attaqué dans cette dernière monition, en appelle au Conseil souverain, et bientôt la Cour elle-même est saisie de toute l'affaire, qui eut sa conclusion vers la fin seulement de l'année 1695, par le retrait de l'interdit, après quelques concessions faites par les Récollets pour couvrir l'autorité et l'honneur de l'évêque.

Cette affaire de l'interdit n'a pas encore été traitée sérieusement fait par nos historiens. Quelques uns parmi ceux qui en ont écrit, l'ont sans documentation suffisante, et avec une injuste sévérité à l'égard des Récollets, qu'on a accusés de s'être rangés contre l'évêque du côté du gouverneur. Cette assertion est absolument fausse ; la vérité est que les Récollets subirent les volontés de M. de Callières. Ils se trouvèrent placés, bien malgré eux, entre l'arbre et l'écorce, et les coups échangés entre les deux antagonistes, l'évêque et le gouverneur, retombèrent sur eux, qui n'y étaient pour rien. La lecture attentive du volumineux dossier de l'interdit met en lumière l'esprit d'humilité, de et conciliation de ces pauvres Récollets, et du Père Joseph en particulier, qui, en sa qualité de supérieur, portait le poids et subissait plus que tout autre les ennuis de cette situation fausse, créée sans qu'il y eût eu la moindre faute de sa part. Hâtons-nous d'ajouter que, une fois l'affaire terminée, l'évêque rendit aux Récollets son affection, dont il leur donna encore bien des marques dans la suite.

*(A suivre.)*

FR. HUGOLIN, O. F. M.

